

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL
PORTANT

Restriction et Interruption temporaire de la Circulation
sur LES ROUTES DÉPARTEMENTALES D341, D57, D57E2, D57E3, D86, D72, D179E1, D179E2,
D171, D180, D937, D182, D187, D186, D159, D91, D185, D94, D90E2, D90, D171E4, D181E4, D181,
D171E2, D943, D166, D172, D169 et D845
hors agglomération

MANIFESTATION
1er TOUR DES 100 COMMUNES
le 04 mars 2023

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'avis permanent de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 24/12/2021, relatif à la police de circulation sur les voies classées à Grande Circulation,

Vu la demande 04/01/2023, par laquelle REGION SPORT ORGANISATION, fait connaître le déroulement de la manifestation de 1er TOUR DES 100 COMMUNES,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une restriction et interruption de circulation, il convient de prendre des mesures pour réglementer l'usage exclusif temporaire de la chaussée et l'usage privatif au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents

Considérant l'information préalable faite auprès de Mesdames et Messieurs les Maires des communes de AMES, AMETTES, ANNEQUIN, ANNEZIN, AUCHY-AU-BOIS, BEUGIN, BLESSY, BUSNES, CALONNE-RICOUART, CALONNE-SUR-LA-LYS, CAMBLAIN-CHATELAIN, CAMBLAIN-L'ABBE, CAMBRIN, CAUCHY-A-LA-TOUR, DIVION, DROUVIN-LE-MARAIS, ESTREE-BLANCHE, FERFAY, FESTUBERT, FLORINGHEM, FOUQUEREUIL, GONNEHEM, GUARBECQUE, HERMIN, HESDIGNEUL-LES-BETHUNE, HINGES, HOUCHIN, HOUDAIN, ISBERGUES, LA COUTURE,

LABEUVRIERE, LESPESES, LIERES, LIGNY-LES-AIRE, LILLERS, LOCON, MAZINGHEM, MONT-BERNANCHON, NOYELLES-LES-VERMELLES, QUERNES, RELY, RICHEBOURG, ROMBLY, SAILLY-LABOURSE, VAUDRICOURT, VIEILLE-CHAPELLE et WESTREHEM,

Considérant l'avis de Mesdames et Messieurs les Maires des communes de BARLIN, CAMBLAIN-L'ABBE, ESTREE-CAUCHY, FRESNICOURT-LE-DOLMEN, GAUCHIL-LE-GAL, HERSIN-COUPIGNY, MAISNIL-LES-RUITZ, REBREUVE-RANCHICOURT et SERVINS,

Sur la proposition de Madame la Directrice et Monsieur le Directeur des Maisons du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois et de Lens-Hénin,

***** **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera réglementée temporairement sur les routes départementales D341, D57, D57E2, D57E3, D86, D72, D179E1, D179E2, D171, D180, D937, D182, D187, D186, D159, D91, D185, D94, D90E2, D90, D171E4, D181E4, D181, D171E2, D943, D166, D172, D169 et D845, hors agglomération, au territoire des communes de AMES, AMETTES, ANNEQUIN, ANNEZIN, AUCHY-AU-BOIS, BARLIN, BEUGIN, BLESSY, BUSNES, CALONNE-RICOUART, CALONNE-SUR-LA-LYS, CAMBLAIN-CHATELAIN, CAMBLAIN-L-ABBE, CAMBRIN, CAUCHY-A-LA-TOUR, DIVION, DROUVIN-LE-MARAIS, ESTREE-BLANCHE, ESTREE-CAUCHY, FERFAY, FESTUBERT, FLORINGHEM, FOUQUEREUIL, FRESNICOURT-LE-DOLMEN, GAUCHIN-LEGAL, GONNEHEM, GOSNAY, GUARBECQUE, HERMIN, HERSIN-COUPIGNY, HESDIGNEUL-LES-BETHUNE, HINGES, HOUCHIN, HOUDAIN, ISBERGUES, LA COUTURE, LABEUVRIERE, LESPESES, LIERES, LIGNY-LES-AIRE, LILLERS, LOCON, MAZINGHEM, MONT-BERNANCHON, NOYELLES-LES-VERMELLES, QUERNES, REBREUVE-RANCHICOURT, RELY, RICHEBOURG, ROMBLY, SAILLY-LABOURSE, SERVINS, VAUDRICOURT, VIEILLE-CHAPELLE et WESTREHEM, le 04 mars 2023 de 11H30 à 19H00, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 2 : Cette réglementation consistera en :

a) Restriction de la circulation

Sur les sections hors agglomération reprise ci-dessous, la circulation sera interdite lors du passage des participants de l'épreuve, leur permettant l'usage exclusif de la chaussée. Les usagers de la route seront tenus de respecter ces restrictions conformément aux instructions des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place.

Sur ces mêmes sections, il sera strictement interdit de s'arrêter ou de stationner.

- D341 du PR 30+830 au PR 32+950, du PR 29+ 670 au PR 30+70, du PR 25+705 au PR 26+815, du PR 34+930 au PR 35+450, du PR 36+640 au PR 37+840, du PR 40+870 au PR 41+580, du PR 43+990 au PR 46+330,
- D57E2 du PR 27+100 au PR 27+290,
- D86 du PR 16+70 au PR 16+610,
- D72 du PR 27+35 au PR 27+930, du PR 19+240 au PR 19+490, du PR 17+635 au PR 18+525,
- D179E1 du PR 8+235 au PR 8+945, du PR 8+10 au PR 8+220,
- D179E2 du PR 10+15 au PR 11+100,
- D171 du PR 0+400 au PR 3+1, du PR 4+409 au PR 5+677,
- D180 du PR 7+750 au PR 8+300,
- D937 du PR 32+780 au PR 34+650, du PR 35+150 au PR 37+500,
- D182 du PR 7+480 au PR 8+470, du PR 5+144 au PR 6+960, du PR 12+150 au PR 13+780,
- D187 du PR 1+680 au PR 3+57, du PR 7+260 au PR 8+40,

- D186 du PR 3+800 au PR 5+60, du PR 5+440 au PR 6+320, du PR 7+60 au PR 9+190, du PR 9+720 au PR 10+320, du PR 12+800 au PR 13+380,
- D159 du PR 9+420 au PR 10+550,
- D91 du PR 5+930 au PR 6+240,
- D185 du PR 5+460 au PR 7+480,
- D94 du PR 30+400 au PR 31+300,
- D90E2 du PR 22+880 au PR 23+520,
- D90 du PR 12+340 au PR 12+990,
- D171E4 du PR 33+887 au PR 33+1094,
- D181E4 du PR 21+0 au PR 21+530,
- D181 du PR 4+0 au PR 4+407, du PR 5+275 au PR 6+175,
- D171E2 du PR 29+17 au PR 29+901,
- D943 du PR 24+830 au PR 24+960, du PR 25+290 au PR 26+250,
- D166 du PR 6+530 au PR 8+210, du PR 13+270 au PR 13+570,
- D172 du PR 0+820 au PR 1+210,
- D169 du PR 11+320 au PR 11+640,
- D845 du PR 4+240 au PR 4+460

Sur ces mêmes sections, il sera strictement interdit de s'arrêter ou de stationner.

b) Interruption et déviation de la circulation

La boucle (3,5 tours) va nécessiter une interruption temporaire de circulation sur les routes départementales D341 du PR 19+150 au PR 21+250, du PR 16+350 au PR 18+165, du PR 14+160 au PR 14+860, D57 du PR 16+650 au PR 17+600, du PR 15+250 au PR 16+90, du PR 13+660 au PR 14+750, du PR 11+50 au PR 12+730, D57E2 du PR 25+660 au PR 27+90 et D57E3 du PR 30+196 au PR 32+55 sur le territoire des communes de Barlin, Estrée-Cauchy, Fresnicourt-le-Dolmen, Gauchin-Legal, Hersin-Coupigny, Rebreuve-Ranchicourt et Servins.

Un itinéraire de déviation sera mis en place par les routes départementales n°75, 57, 65, 301, 72 et 65E1 sur le territoire des communes de Rebreuve-Ranchicourt, Barlin Servins, Hersin-Coupigny et Maisnil-lès-Ruitz.
(plan annexé au présent arrêté).

c) Nonobstant les dispositions qui précèdent, la circulation pourra être autorisée, sous le contrôle et a responsabilité des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

ARTICLE 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaire à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

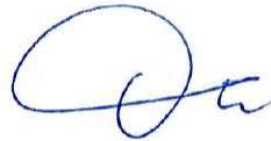
ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Sous-Préfet de Béthune,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame la Directrice et Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois et de Lens-Hénin,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site du Département du Pas-de-Calais.

Arras,
Le 1 mars 2023
Pour le Président du Conseil
départemental

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'V. Thellier', written over a faint circular stamp.

Signé électroniquement par
Vincent THELLIER
LE CHEF DE SERVICE EXPLOITATION
ET SECURITE ROUTIERE

